

David

Maintenue de noblesse (1669)

François David, écuyer, sieur de Kerdandraou ou de la Villebasse, fils d'Henry David et de Suzanne Salludou, est maintenu noble par la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne, le 16 février 1669 à Rennes.

16 février 1669, no 647

Monsieur d'Argouges, premier president,
Monsieur Lopriac, rapporteur

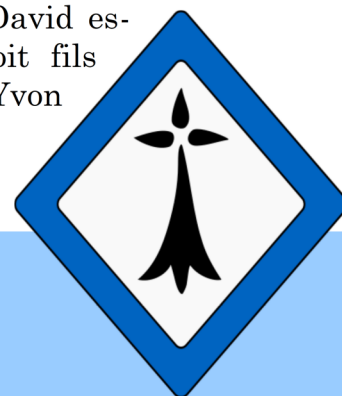
Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part,

Et François David, escuyer, sieur de K/dandraou, deffendeur, d'autre part.

Veu par la Chambre establye par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté, l'extrait de comparution fait au greffe de ladite Chambre par ledit deffendeur le 9e jour de decembre contenant sa declaration de voulloir soustenir la qualité d'escuyer par luy et ses predecesseurs prise, qu'il demeure en la parroisse de Pleabihen, evesché de Treguier, en son lieu noble de Coathuon, sous le ressort de Lannion, et qu'il porte pour armes *d'argent à un pin de sinople chargé de pommes d'or*¹.

Filiation et genealogie dudit deffendeur inseré dans son induction cy apres par laquelle il est articulé que ledit François David est fils d'escuyer Henry David et de damoiselle Suzanne Salludou, sieur et dame de K/daudrau, que ledit Henry estoit issu de Jan David, escuier, sieur de K/daudrau, et de damoiselle Françoise Jagu, que ledit Jan ayeul dudit deffendeur estoit issu d'Yvon David et de damoiselle Françoise Lepennec, que ledit Yvon bizayeul dudit deffendeur estoit fils de Jehan David, escuyer, sieur de K/dandrou, et de damoiselle Françoise de K/leau, que ledit Jehan David escuyer, sieur de K/dandrau, trisayeul dudit deffendeur, estoit fils d'Yvon David et de damoiselle Marye du Boisgelin, lequel ledit Yvon

1. *En marge* : J. Davy qui est le nom du procureur.



quartayeul dudit deffendeur estoit fils de Guillaume David, escuyer, sieur de K/dandrau, et de damoiselle Adeline Pierre ².

Ladite induction dudit deffendeur fournye audit procureur general du roy demandeur le 19^e janvier dernier 1669 tendante et les conclusions y prises a ce que ledit François David soit maintenu en la qualitté de noble et d'escuyer d'antienne extraction et a porter les susdites armes aussy l'escusson timbré que luy et ses predecesseurs ont toujours pris et porter, et en consequence a jouir des privileges, preeminances et prerogatives attribuez aux autres nobles de la province, et ordonne qu'il soit inscript et employé au tableau et catalogue des nobles de l'evesché de Treguier au ressort de Lannion, et tout ce qu'a esté mis vers ladite Chambre au dessus de ladite induction,

Conclusions du procureur general du roy consideré,



[folio 1v] Il sera dit que la Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare ledit François David noble et issu d'extraction noble, et comme tel luy a permis et à ses dessendans en mariage legitime de prendre la qualitté d'escuyer, l'a maintenu au droit d'avoir armes et escusson timbrés appartenant a sa qualitté, et a jouir de tous droits, franchises, preeminances et privileges attribuez aux nobles de cette province, et ordonne que son nom sera employé au roolle et catalogue des nobles de la juridiction royale de Lannion.

Fait en ladite Chambre à Rennes le 16^e fevrier 1669.

[Signé] D'Argouges, René de Lopriac

[folio 2]

Monsieur de Lopriac,

Veue l'induction des actes et tiltres de François [David] ³ sieur de la Villebasse ⁴ aux fins d'estre maintenu [en] la qualité d'escuier d'antienne extraction et [ses] armes *d'argent a un pin de sinople chargé de po[mmes] d'or*, les

2. *En marge* : Pour chiffrature, de Lantivy, Aumon, Picquet du Boisguy.

3. *Le bord du feuillet est abîmé et des mots manquant.*

4. Kerandraou est l'équivalent breton de la Villebasse.

actes et tiltres employés en ladite indu[ction],

Je consent pour le Roy ledit David estre maintenu en la qualité d'escuier et comme tel mis au roolle des nobles de la senechaussee et juridiction royalle de Lannion.

Fait au parquet le septiesme febvrier 1669.

[*Signé*] André Huchet